



Ministère de la Santé Publique

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 1250/CAB/MIN/SP/D.16/CJ/2014 du
10/06/2014 portant nomination d'un Coordonateur ad intérim de la
Cellule d'Appui et de Gestion Financière du Ministère de la Santé
Publique.**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 18 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu la loi N° 11/011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le décret n°10/21 du 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret N°10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics (CGPMP) ;

Vu l'arrêté ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/013/CJ/ OMK /2011 du 11 octobre 2011 révisant et complétant l'Arrêté 1 Ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/004/CF/OMK /2011 du 15 mars 2011 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Projets et de Passation des Marchés Publics (CGPMP) ;

Vu l'arrêté N° CAB.MIN/FP/CTA/JSK/096/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du président du comité de stratégie de réforme du ministère de la santé ;

Vu l'arrêté N° CAB.MIN/FP/CTA/JSK/083/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la cellule thématique de réforme des services de santé ;

Vu l'arrêté N° CAB.MIN/FP/CTA/JSK/0106/2006 du 13 décembre 2006 portant désignation du chef de la cellule thématique de réforme de services de santé ;

Vu la correspondance N° CAB/ PM/ SOC/ DK / 011128/2014 du 23 Avril 2014, de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, relative à la restructuration de la Cellule d'Appui et de Gestion des financements du secteur de la Santé

Vu l'Arrêté Ministériel N°1250/CAB/MIN/SP/001/CJ/2014, du 29 Mars 2014 portant mise en place d'une commission ad hoc chargée des questions relatives à la restructuration de la CAG ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 1250/ CAB/ MIN/ SP/ 012 / CJ/2014 du 10 juin 2014, portant mise en place d'un cadre de gestion financière au sein du Ministère de la Santé Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 1250/ CAB/ MIN/ SP/ 013 / CJ/2014 du 10 Juin 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une cellule d'appui et de gestion financière du ministère de la sante publique.

Vu l'Arrêté Ministériel N° 1250/ CAB/ MIN/ SP/ 014 / CJ/2014 du 10 Juin 2014 portant mise en place d'un comite de suivi de la restructuration de la CAG/MSP et mise en place de la CGPMP/MSP et du Service d'audit interne.

Vu la nécessité

ARRETE :

Article 1 :

Est nommé Coordonnateur ad intérim de la Cellule d'Appui et de Gestion Financière du Ministère de la Santé Publique (CAG/MSP) Monsieur THOMAS KATABA NDIREYATA.

Article 2 :

Le Coordonnateur ad intérim de la CAG désigné garde ses fonctions d'Expert à la Direction d'Etudes et Planification. Il bénéficie pendant la durée de son intérim des traitements et avantages réservés au Coordonnateur de la CAG dans la limite des dispositions en vigueur.

Article 3 :

Les fonctions de coordonnateur ad intérim prennent fin après la remise et reprise avec le coordonnateur issu du processus de sélection.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à la santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Dr. Félix KABANGE NUMBI MUKWAMPA